



- STATUTS -

ASSOCIATION

“MELTING’POTES FAMILY”

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **MELTING’POTES FAMILY**

ARTICLE 2 – BUT OBJET

Cette association a notamment pour objet d’animer, gérer et entretenir, le Tiers-lieu « **La ZAUÏA** » à travers des activités sociales et culturelles à destination de tous.

La vocation est de permettre à tous de partager, tisser des liens et participer au développement de l’animation socio-culturelle du territoire.

L’association se donne aussi pour objectif d’expérimenter et promouvoir au sein du tiers-lieux ou en dehors, des initiatives sociales, artistiques, culturelles et solidaires en donnant à tous des moyens de participer, de se rencontrer, de s’informer, d’échanger et de créer, tout en respectant l’écologie humaine et naturelle.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 118 Rue de l’hôpital Auban Moët 51200 EPERNAY

Il pourra être transféré par simple décision du bureau et l’assemblée générale en sera informée..

ARTICLE 4 – DUREE / TERRITOIRE

La durée et le champ d’action de l’association sont illimités.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L’association se compose de :

- Membres fondateurs (versent une cotisation annuelle)
- Membres actifs ou adhérents (versent une cotisation annuelle)

ARTICLE 6 – ADMISSION

L’association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l’association il faut adhérer aux présents statuts, respecter le règlement intérieur de l’association, être à jour dans sa cotisation et être agréé par le bureau.

ARTICLE 7 – MEMBRES / COTISATIONS / DROITS DE VOTE

Sont membres fondateurs, ceux qui ont participé à la constitution de l'association.
Ils ont le droit de vote en assemblée.

Sont membres actifs et adhérents, ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui contribuent en tant que bénévoles à l'activité de l'association.
Ils ont le droit de vote en assemblée générale.

L'assemblée fixe le montant des cotisations.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par courrier à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, coopératives, unions ou regroupements.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et cotisations
- Les subventions publiques (de l'Europe, de l'État, des Régions, des Départements, des Collectivités Territoriales et des communes, etc.).
- Les subventions privées (Fondations, Associations tierces, mécènes, etc.).
- Les produits et recettes de ses activités et services rendus.
- Les partenariats sous forme financière ou en nature.
- Les dons et legs sous quelque forme que ce soit, et toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – LE BUREAU

L'association est représentée légalement par un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e);
- 2) Un(e) trésorier(e); un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- 3) Un(e) secrétaire; un(e) secrétaire adjointe.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau assure la représentation légale, les obligations administratives et la gestion financière..

Le ou la président(e) : Est le représentant légal de l'association et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, préside l'assemblée générale.

Le ou la trésorier(e) : A pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il doit en rendre compte lors de l'assemblée générale.

Le ou la secrétaire : Assure la correspondance et la gestion de la communication de l'association, tient à jour les fichiers adhérents, archive les documents importants. Établit les comptes-rendus de réunions, tient le

registre réglementaire pour modifications des statuts. Seconde le ou la trésorier(e) dans les actes d'encaissement des recettes et règlements des dépenses.

ARTICLE 12 – FONCTIONNEMENT COLLÉGIAL

L'association fonctionne selon un principe de gouvernance participative et collégiale. Tous les membres actifs disposent d'un pouvoir de décision égale. L'association ne comporte pas de conseil d'administration.

ARTICLE 13 – PORTEUR DE PROJETS

Tout membre actif peut proposer et porter un projet avec objectif, organisation et budget prévisionnel. Les porteurs de projets disposent d'une autonomie dans la conduite de leur projet.

ARTICLE 14 – GESTION DES PROJETS

Chaque projet validé possède un budget distinct et un suivi comptable spécifique. Les porteurs de projets contribuent à l'équilibre financier de leur action.

ARTICLE 15 – VALIDATION ADMINISTRATIVE

Tout projet doit être soumis au bureau pour vérification de sa viabilité administrative, juridique et financière.

ARTICLE 16 – PRISE DE DÉCISION

Les décisions sont prises par vote des membres actifs présents lors des réunions ou assemblées. Chaque membre dispose d'une voix et les décisions sont adoptées à la majorité simple. Le bureau peut refuser un projet présentant des risques juridiques, financiers ou sécuritaires pour l'association.

ARTICLE 17 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Seuls les membres fondateurs, les membres actifs et les adhérents ont le droit de vote en assemblée.

Elle se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président.

L'assemblée générale examine le rapport moral, le rapport financier, les orientations futures et procède à l'élection du bureau.

Rôles :

- Le ou la Président(e) préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.
- Le ou la Trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
- Le ou la Secrétaire prend note et rédige toutes les décisions prises au cours de cette Assemblée Générale, et gère le renouvellement des adhésions annuelles prises le jour de cette date.
- L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant. Lors de celle-ci le montant des cotisations annuelles à verser est délibéré.
- Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Fonctionnement : Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par procès-verbaux signés de deux personnes du bureau.

ARTICLE 18 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président, suivant les modalités prévues aux présents statuts, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 19 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 20 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur et une charte peuvent être établis. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et l'éthique de l'association.

ARTICLE 21 – RESPONSABILITÉS

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.
De même les membres du bureau ne peuvent être personnellement tenus des paiements des prestations et rémunérations dus aux personnels, ni des cotisations sociales ou majoration de retard de paiement.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, le bureau désigne un ou plusieurs liquidateurs selon les modalités prévues à l'article 12 qui jouissent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et s'acquitter du passif, après reprise des apports existants par les apporteurs, héritiers ou ayants droits.

Epernay, le 20/05/2026

Thomas PILLON
En qualité de Président



Patricia PILLON
En qualité de Trésorière



Katia TORVIC
En qualité de secrétaire

